

Arrêté n° 25/832/D

Abrogation de l'arrêté n ° 24/120/CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la terrasse de l'établissement situé 208 Quai du Port 13002 Marseille à la SAS KS 208, représentée par Monsieur Khalil SAHI

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8265/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/596/CM du 24 décembre 2024, portant délégation de fonction de Monsieur Didier Réault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/120/CM portant autorisation d’occupation temporaire du domaine public pour la terrasse de l’établissement situé 208 quai du Port 13002 Marseille consenti à la SAS KS 208, représenté par Monsieur Khalil Sahi.

CONSIDÉRANT

- La cession de fonds de commerce de la SAS KS 208, immatriculée au RCS Marseille sous le numéro 921 568 721 R.C.S ; représentée par Monsieur Khalil Sahi, en qualité de Président au profit de la SAS Marseille en cornet, Immatriculée au RCS Marseille sous le numéro 928 045 848, représentée par Monsieur David Doukhan.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 24/120/CM accordé à la SAS KS 208, représentée par M Khalil Sahi, en qualité de Président, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, conformément à l'article R 422-5 du Code de Justice Administrative, d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet *www.telerecours.fr*.

Avant tout recours contentieux, l'Occupant pourra former un recours gracieux préalable devant la Métropole. Le silence gardé par la Métropole, pendant plus de deux mois, sur le recours préalable de l'Occupant, vaudra décision implicite de rejet.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2026

**"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT**

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026